

Avis nº 144/2019 du 21 août 2019

Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (CO-A-2019-148)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 05/07/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 21 août 2019, l'avis suivant :

OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (ci-après le projet) vise à offrir aux citoyens la possibilité de faire légaliser de façon électronique, par le SPF Affaires étrangères, des certificats, disponibles électroniquement via le site Internet du Registre national. À cette fin, ces certificats seront désormais également mis à disposition sur le site Internet du SPF Affaires étrangères via une application spécifique.

EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2. Le texte du projet vise à permettre techniquement la mise à disposition via le site Internet du SPF Affaires étrangères. À cet effet, une phrase est ajoutée à l'article 3, § 1^{er}, premier alinéa de l'arrêté royal du 5 juin 2004.
- 3. À la lumière des dispositions du RGPD et de la LTD, ce texte ne donne lieu à aucune remarque particulière.
- 4. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur les exigences des articles 5.1.f) et 32 du RGPD.
- 5. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 6. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 7. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée¹ visant à prévenir les fuites de données et au document Mesures de référence² en matière de sécurité qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès³.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité,

constate que le texte ne donne lieu à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2013 0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

¹ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

² Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0 (<a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matière de securite applicables a tout traitement de données a caractère personnel 0.pdf).</p>

³ Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf).